Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Maïwenn BAREAUD
Tél. : 01 49 55 42 82
Fax : 01 49 55 85 26

N° NOR : AGRT1021392C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2010-3081

Date: 11 août 2010

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte 2010 au titre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009

Références : Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009
Décret n°2010-91 du 22 janvier 2010
Décret sanction 2010 n°NOR : AGRT1019831D (à paraître)

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de la prise en charge des contrats d'assurance récolte en 2010 au titre du règlement (CE) n°73/2009 et du décret 2010-91

Mots-clés : Assurance récolte - Contrat - Cotisation d'assurance - Prise en charge - Franchise - Aléa climatique - Garantie subventionnable

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et M. les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)	**Pour information :** M. le Président Directeur Général de l'ASP Mmes et M. les représentants des compagnies d'assurance habilitées

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DE LA MESURE 3

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MESURE 3

2.1 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR 3
2.1.1 Conditions générales 3
2.1.2 Conditions spécifiques 3
2.2 ÉLIGIBILITÉ DU CONTRAT 4
2.2.1 Condition générale 4
2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat 4
2.2.3 Contrats collectifs 4
2.2.4 Extension de garantie 4

3. CARACTÉRISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE 5

4. DÉMARCHE DE L'EXPLOITANT 5

4.1 CAS GÉNÉRAL 5
4.2 CAS DES NOUVEAUX DEMANDEURS 6

5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE 6

5.1 CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR 6
5.2 ENVOI DES ÉTATS DÉTAILLÉS PAR LES ASSUREURS 6
5.3 INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA DDT 6
5.3.1 Conformité du dossier PAC 6
5.3.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat 7
5.3.3 Acquittement de la cotisation d'assurance 7
5.3.4 Contrôle de cohérence 7

6. CONTRÔLES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE 7

7. PÉNALITÉS 7

7.1 GÉNÉRALITÉS 7
7.2 PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES 7
7.2.1 Contrôle administratif 7
7.2.2 Contrôles des compagnies d'assurance 8

8. PAIEMENT 8

9. ANNEXE : Cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2010 9

Les articles 68 et 70 du règlement (CE) n°73/2009[1] permettent l'utilisation de crédits communautaires pour prendre en charge partiellement la prime de certains contrats d'assurance couvrant les récoltes de l'année contre les principaux aléas climatiques.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure en 2010.

1. Description de la mesure

Les contrats d'assurance multirisques climatiques commercialisés par les compagnies d'assurance offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique. Le dispositif assuranciel présente l'avantage de permettre aux exploitants de bénéficier d'une couverture individualisée et adaptée à leurs besoins. Toutefois, le coût de ces contrats peut constituer un frein à la souscription pour de nombreux exploitants. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance, les pouvoirs publics prennent donc en charge une partie des cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Les exploitants agricoles qui en font la demande, peuvent ainsi, sous certaines conditions, obtenir la prise en charge d'une partie de la cotisation d'assurance afférente aux contrats d'assurance multirisques climatiques qu'ils ont souscrits pour couvrir leurs récoltes de l'année 2010.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

2.1 Éligibilité du demandeur

2.1.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010).

Ainsi, dans le cas particulier des exploitations en métayage, seul l'exploitant des terres, c'est à dire le métayer, pourra bénéficier d'une prise en charge de ses cotisations d'assurance.

2.1.2 Conditions spécifiques

Les exploitants qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'assurance récolte doivent respecter les exigences de la conditionnalité sur l'intégralité des surfaces de leur exploitation. Ils sont tenus de déposer, **au plus tard le 17 mai 2010,** un dossier PAC, comprenant notamment un formulaire de déclaration de surfaces S2, un registre parcellaire graphique (RPG), sur lesquels toutes les parcelles agricoles de leur exploitation, assurées et non-assurées, doivent figurer, un formulaire de demande d'aides sur lequel les exploitants font leur demande d'aide pour l'assurance récolte (case à cocher), ainsi qu'un formulaire de déclaration de contrat, à déposer avant le 30 novembre 2010.

Pour bénéficier d'une prise en charge d'un ou plusieurs de leurs contrats d'assurance, les exploitants doivent impérativement avoir acquitté la totalité des cotisations d'assurance afférentes aux contrats concernés **au 31 octobre 2010**.

L'aide à l'assurance récolte versée dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autre dispositifs. Par conséquent, le demandeur ne doit pas solliciter de prise en charge auprès d'autres financeurs (collectivités territoriales, OCM, etc.).

[1] ou bilan de santé de la politique agricole commune

2.2 Éligibilité du contrat

2.2.1 Condition générale

Seuls les contrats distribués par une entreprise d'assurance habilitée à distribuer des contrats d'assurance subventionnés pourront être pris en charge. La liste des entreprises habilitées en 2010 est disponible sur le site intranet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Le cahier des charges qu'elles se sont engagées à respecter figure en annexe de cette circulaire.

2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2010-91 du 22 janvier 2010 :

- Le contrat doit couvrir les seules récoltes de l'année 2010.
- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête et au maximum les risques fixés par l'arrêté du 22 janvier 2010[2].
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement*[3] de 30 % minimum et une franchise* de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture* ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation*. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte* couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation.

La garantie afférente aux contrats vérifiant les conditions énumérées au présent paragraphe est dénommée **garantie subventionnable**.

Toutes les cultures de vente sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

2.2.3 Contrats collectifs

Certains contrats d'assurance peuvent être souscrits de manière collective, par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs par exemple. Cette souscription « en masse » permet en général à l'intermédiaire (groupement, coopérative, etc.) de négocier une réduction commerciale auprès de l'assureur qui est répercutée sur la cotisation individuelle payée par chaque exploitant. Les contrats souscrits de manière collective sont éligibles à l'aide, à condition que la cotisation et la couverture afférente à chaque exploitant soient bien identifiées.

2.2.4 Extension de garantie

Les exploitants qui le souhaitent peuvent souscrire des extensions de contrat visant à abaisser la franchise ou le seuil de déclenchement en deçà des valeurs réglementaires, ou à élargir le périmètre des risques couverts. Ces exploitants restent éligibles à l'aide mais la fraction de la cotisation d'assurance afférente à cette extension de contrat ne fera pas l'objet d'une prise en charge.

---

[2] Température basse, excès de température ou coup de chaleur, poids de la neige ou du givre, manque de rayonnement solaire.

[3] Les termes suivis d'une astérisque sont explicités dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance qui figure en annexe de cette circulaire.

3. Caractéristiques et montant de l'aide

L'aide porte sur la cotisation nette d'impôt et de taxe payée par l'exploitant. Elle prend la forme d'une prise en charge partielle de la partie éligible des cotisations d'assurance (appelée **prime subventionnable**) et ceci, indépendamment de la survenance ou non d'un sinistre l'année concernée. Elle diffère en cela des indemnisations qui peuvent être octroyées dans le cadre de la procédure calamité agricole.

Une enveloppe de 133 millions d'euros, constituée de 100 millions d'euros de crédits communautaires et de 33 millions d'euros de crédits nationaux, est réservée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Le taux de cofinancement de la mesure est de 75 %. Cette enveloppe devrait permettre de porter la prise en charge à 65 % de la cotisation d'assurance éligible en 2010 pour l'ensemble des filières agricoles. Toutefois, dans le cas où l'enveloppe s'avèrerait insuffisante, un stabilisateur budgétaire serait appliqué sur les contrats couvrant les productions considérées comme assurables[4], c'est-à-dire sur les grandes cultures en 2010, et le taux d'aide sera alors ajusté sur ces productions[5].

Le montant d'aide à octroyer à chaque exploitant sera donc déterminé en fin de campagne, sur la base des informations transmises par l'exploitant (cf. ci-après).

Au même titre que les autres aides mises en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC, l'aide à l'assurance récolte est soumise à la modulation. En 2010, un prélèvement de 8 % est appliqué à la partie communautaire de l'aide au delà d'une franchise de 5 000 euros par exploitant. Ce prélèvement est augmenté de 4 points pour les montants dépassant 300 000 euros.

4. Démarche de l'exploitant

4.1 Cas général

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC qu'il doit déposer dans sa direction départementale des territoires (DDT) **au plus tard le 17 mai 2010** (cf. point 2.1.2).

Après cette date, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « dépôt tardif » allant du 18 mai au 11 juin 2010. Le dépôt de la demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Enfin, toute demande réceptionnée à la DDT à partir du 12 juin 2010 est irrecevable.

Le demandeur doit ensuite transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance **avant le 30 novembre 2010** (date de réception en DDT)[6]. Ce formulaire de déclaration de contrat lui sera envoyé prérempli par la compagnie d'assurance.

Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations figurant sur le formulaire et de le signer avant de le transmettre à la DDT. S'il comporte des inexactitudes, **l'exploitant ne doit en aucun cas procéder lui-même à sa mise à jour**. Il doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

---

[4] Le caractère assurable d'un risque est défini en tenant compte du taux de diffusion des contrats d'assurance qui le couvre. A l'heure actuelle, en ce qui concerne l'assurance récolte, seules les grandes cultures sont considérées comme assurable (de l'ordre de 30 % des surfaces sont assurées). La viticulture et l'arboriculture sont considérées comme non assurables, même s'il existe des contrats d'assurance dans ces secteurs.

[5] Les autres productions ne sont pas affectées par une éventuelle insuffisance de l'enveloppe et bénéficient dans tous les cas d'une prise en charge de 65 % de la partie éligible de la prime d'assurance correspondante.

[6] Voir paragraphe 7.2.1 pour les possibilités de dépôts tardifs

L'exploitant doit acquitter sa cotisation d'assurance pour la campagne 2010 **au plus tard le 31 octobre 2010**. Tout contrat dont la prime n'a pas été acquittée à cette date ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

4.2 Cas des nouveaux demandeurs

Si, dans le secteur des grandes cultures, la majorité des exploitants sont coutumiers de la procédure de demande d'aide PAC et de dépôt de dossiers PAC, certains secteurs étaient jusqu'ici beaucoup moins familiers avec la procédure. L'introduction de l'aide à l'assurance récolte dans la déclaration PAC va provoquer, dans certains départements, notamment les départements viticoles, un afflux de nouveaux demandeurs d'aide PAC.

Un premier travail de communication est déjà réalisé par les compagnies d'assurance. Il appartient aux DDT d'assurer, en relais, une communication et un accompagnement efficace pour ces nouveaux demandeurs.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Constitution du dossier du demandeur

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le dossier PAC[7] avec le formulaire de demande d'aides dont la case « aide à l'assurance récolte » doit être cochée ;
- le formulaire de déclaration de contrat cosigné par l'assureur et l'exploitant et transmis par l'exploitant. Il est indispensable que la DDT note la date de réception de ce formulaire afin d'appliquer d'éventuelles pénalités si celle-ci est postérieure au 30 novembre 2010 ;
- l'information avant le 30 novembre 2010 sur l'acquittement de la cotisation au 31 octobre 2010. Cette dernière information est transmise directement par les compagnies d'assurance à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC.

5.2 Envoi des états détaillés par les assureurs

Les compagnies d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables se sont engagées à transmettre par voie informatique les informations nécessaires à l'instruction de l'aide à savoir :

- l'ensemble des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrat ;
- et l'information sur l'acquittement de la prime au 31 octobre 2010.

Ces données sont transmises par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC. La liste des données transmises figure à l'annexe du cahier des charges applicable aux compagnies d'assurance.

Cette procédure permet d'éviter aux DDT d'avoir à procéder à la saisie des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrats.

5.3 Instruction des demandes par la DDT

Les DDT procèdent à l'instruction des demandes d'aide dès réception des premiers formulaires de déclaration de contrat.

5.3.1 Conformité du dossier PAC

Seuls les dossiers des exploitants ayant déposé un dossier PAC complet, dans lequel figure une demande pour bénéficier d'une aide à l'assurance récolte devront être instruits, car les exploitants qui ne remplissent pas cette condition sont exclus de l'aide.

[7] déclaration papier déposée en DDT ou télédéclaration sur TéléPAC

Pour ces dossiers, les DDT vérifient la présence du formulaire de déclaration de contrat correspondant. Dans le cas contraire, l'exploitant n'est pas éligible à l'aide.

Le lien entre le dossier de déclaration PAC et le formulaire de déclaration de contrat pourra être effectué grâce au numéro PACAGE et au nom de l'exploitant.

5.3.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat

Tous les formulaires de déclaration de contrat sont soumis au contrôle administratif des DDT visant à établir l'éligibilité de la demande d'aide. Cet examen a pour objet de vérifier la complétude et la conformité du formulaire de déclaration de contrat au cahier des charges 2010 applicable aux entreprises d'assurance, en particulier à son paragraphe 6.2.1.

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

5.3.3 Acquittement de la cotisation d'assurance

Ensuite, les DDT vérifient que les exploitants qui vérifient les deux premières conditions (dossier PAC et formulaire de déclaration de contrat conforme) ont bien acquitté leur prime d'assurance au 31 octobre 2010. Cette vérification se fera sur TélePAC sur la base des données informatiques transmises par les compagnies d'assurance à l'ASP.

5.3.4 Contrôle de cohérence

Enfin, les DDT procèdent également à un contrôle de cohérence entre les données informatisées transmises par les compagnies d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat fourni par l'exploitant.

Toute mention manuscrite, hormis la signature de l'exploitant, sur le formulaire de déclaration de contrat doit conduire à une vérification attentive de la conformité des informations portées sur le formulaire avec les données transmises par voie informatique par les assureurs.

Seuls les dossiers vérifiant l'ensemble de ces critères pourront bénéficier d'une aide.

6. Contrôles des compagnies d'assurance

Les contrôles des compagnies d'assurance sont diligentés par l'ASP entre les mois de décembre 2010 et février 2011. Ils sont décrits dans le cahier des charges applicable aux compagnies d'assurance qui figure en annexe de cette circulaire.

7. Pénalités

7.1 Généralités

Les pénalités appliquées en cas de non respect des règles de la conditionnalité, ou de retard dans la transmission de la déclaration PAC sont identiques à celles des autres aides PAC.

7.2 Pénalités spécifiques

7.2.1 Contrôle administratif

Tout dossier constaté non complet à l'issue du contrôle administratif aboutira à un non paiement de l'aide. Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée à l'exploitant.

Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT postérieure au 25 décembre 2010), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide.

Tout paiement de la cotisation d'assurance après le 31 octobre 2010 exclut l'exploitant du bénéfice de l'aide.

7.2.2 Contrôles des compagnies d'assurance

Des pénalités propres à l'aide à l'assurance peuvent être appliquées à la suite des contrôles chez les compagnies d'assurance. Elles sont fixées par le décret sanction (NOR : AGRT1019831D).

8. Paiement

Après instruction du dossier, contrôle et application des éventuelles pénalités, le dossier est mis en paiement. Le versement de l'aide est réalisé par l'ASP. Il intervient au mois de mars 2011.

Le Directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Dossier suivi par :
Maïwenn Bareaud
Tel : 01 49 55 42 82

Direction générale du Trésor

Sous-direction des assurances

Bureau 1 – Marchés et produits d'assurance

Dossier suivi par :
Meriem Baccouri
Tel : 01 44 87 73 69

Agence de Services et de Paiements

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2010

modifié par l'avenant du 21 juillet 2010

Pris en application des articles 1, 2 et 9 du décret du 22 janvier 2010 fixant les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

1. Références juridiques *4*

2. Préambule et définitions *4*

2.1. Objet du cahier des charges **4**

2.2. Contrats concernés **5**

2.2.1. Définitions 5

2.2.2. Généralités sur les contrats aidés 6

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance *7*

4. Etablissement d'un formulaire de déclaration de contrat *8*

4.1.1. Identification de l'entreprise d'assurance 8

4.1.2. Identification de l'assuré 8

4.1.3. Risques couverts par le contrat 8

4.1.4. Pertes économiques de production couvertes 8

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance *8*

5.1. Transmission de l'Etat détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.7) **8**

5.1.1. Habilitation 9

5.1.2. Transmission des données 9

5.2. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations **9**

5.2.1. Appel de cotisation 9

5.2.2. Transmission de l'information du paiement des cotisations 9

5.2.3. Conservation des preuves d'acquittement 9

5.2.4. Cas particulier des contrats collectifs 10

5.3. Bilan statistique et rapport annuel **10**

6. Certification des entreprises – Contrôles *10*

6.1. Points de contrôles **10**

6.2. Déroulement **11**

6.2.1. Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat 11

6.2.2. Contrôle sur échantillon 11

6.2.3. Contrôle général de la procédure 13

6.3. Suites données aux contrôles **13**

6.3.1. Contrôles administratifs 13

6.3.2. Contrôle sur échantillon 14

6.3.3. Vérification générale de la procédure 14

7. ANNEXES *16*

7.1. Décret du 22 janvier 2010 fixant les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III (nouveau) du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles **16**

7.2. Arrêté du 22 janvier 2010 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2010 **18**

7.3. Tables des entreprises **19**

7.4. Catégories de cultures et codes correspondants **20**

7.5. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2010 à transmettre à l'administration avant le 30 juin 2010 **21**

7.6. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant avant le 20 septembre 2010 22

7.7. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre avant le 30 novembre 2010 – Format imposé 24

7.7.1. Liste des niveaux de rattachement des données 24

7.7.2. Liste des données 25

7.8. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2011 28

7.9. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2010 à transmettre avant le 28 février 2011 29

1. Références juridiques

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2003, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Article L.361-8 du code rural (nouveau) ;
- Décret n°2010-91 du 22 janvier 2010 fixant pour 2010 les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III (nouveau) du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (annexe 7.1) ;
- Arrêté du 22 janvier 2010 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2010 (annexe 7.2).

2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges

Conformément à l'article 9 du décret susvisé, joint en annexe 7.1, le présent cahier des charges prévoit les conditions de mise en œuvre du décret précité en ce qui concerne le rôle des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Etat et l'Union européenne en 2010. Il précise notamment :

- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et à transmettre l'information du paiement des cotisations, l'entreprise d'assurance doit s'engager par écrit à respecter le présent cahier des charges avant le 30 juin 2010. Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé au directeur général du trésor du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Bureau du crédit et de l'assurance - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.5.

2.2. Contrats concernés

2.2.1. Définitions

Nature de récolte :
Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.
S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.
Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Rendements historiques :
Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1er et de l'article 2 du décret, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années[1].

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, la production à prendre en compte pour établir la moyenne est celle des années d'existence de l'exploitation ou de la production.

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de la première année de production de l'exploitation ou d'une nouvelle variété, ou encore lorsqu'il existe un manque dûment justifié des données relatives à la production, des références statistiques ou départementales peuvent être prises en considération sous condition qu'elles soient extrapolables au cas concerné.

Prix :
Les prix des denrées prévus au contrat sont définis sur la base des prix réels. Il peut s'agir des prix de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes ou enfin des prix mentionnés au contrat individuel de production.
Pour le secteur de la viticulture, le prix prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ bord de vigne". Il peut s'agir du prix de vente du vin auquel sont soustraits les frais de transformation.
Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix des végétaux prévu au contrat est défini comme étant le prix "départ champ", c'est à dire le prix de vente du végétal auquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Production assurée :
La production assurée est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

[1] Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Capital assuré :
Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :
Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise :
La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs :
Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges.

2.2.2. Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions du décret 2010-91 et de l'arrêté du 22 janvier 2010 notamment en ce qui concerne les cultures et les risques couverts. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2010.

Les contrats mentionnés à l'article 1er du décret sont de deux types et répondent aux conditions suivantes :

Contrat dit « par culture » :
Ce type de contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.
Les contrats de ce type qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs à 25 % ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux garanties. La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise absolue minimal de 25 %, à un seuil de déclenchement minimal de 30 % et à un rendement assuré égal au rendement historique. La seconde mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement assuré.
Pour les contrats de ce type dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal à 25 %, le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Contrat dit « à l'exploitation » :
Ce type de contrat assure au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes. L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions garanties par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même

exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée. Les contrats de ce type qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs à 20 % ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux garanties. La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise absolue minimale de 20 %, à un seuil de déclenchement minimal de 30 % et à un rendement assuré égal au rendement historique. La seconde mentionne, par nature de récolte assurée, les montant des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser pour tout ou partie des risques couverts le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement assuré.
Pour les contrats de ce type dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Dans ces deux cas, pour le bénéfice de la subvention de l'Etat, lorsqu'un exploitant agricole souscrit, pour une nature de récolte, l'un des contrats mentionnés à l'article 1er du décret, la totalité de la sole de la nature de récolte concernée en production doit être assurée.

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par le décret 2010 – 91. En outre, en relais de l'administration, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que la prise en charge publique d'une fraction de leur prime d'assurance suppose le respect de la conditionnalité ;
- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surface, à déposer dans sa direction départementale chargée de l'agriculture **avant le 17 mai 2010**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. Le cas échéant, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche "nouveau demandeur).
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **avant le 31 octobre 2010** ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale un formulaire de déclaration de contrat **avant le 30 novembre 2010** ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret 2010-91 exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret 2010-91) ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'Etat et des instances communautaires.

4. Etablissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.6 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée par le logiciel TéléPAC.

4.1.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.3 de ce cahier des charges.

4.1.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est prérempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.1.3. Risques couverts par le contrat

L'entreprise d'assurance sélectionne les risques couverts par le contrat concerné. Les risques de sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau et vent ou tempête doivent impérativement être couverts pour que la prime afférente au contrat soit éligible à la prise en charge. Peuvent également être couverts pour tout ou partie des natures de récolte assurées les risques de température basse, d'excès de température ou de coups de chaleur, de poids de la neige ou du givre ou de manque de rayonnement solaire.

4.1.4. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte [2] couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.4 (céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, légumes, fruits, vignes à raisin de tables, vignes à raisins de cuve, cultures florales et pépinières ou plantes à parfums, aromatiques et médicinales) ;
- la superficie assurée ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable (supérieur ou égal à 30 %) ;
- la franchise subventionnable (supérieure ou égale à 25 % pour les contrats à la culture et à 20 % pour les contrats à l'exploitation et inférieure à 50 % dans tous les cas) ;
- la prime ou cotisation d'assurance subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- les risques supplémentaires couverts conformément au paragraphe 4.1.3.

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'Etat détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.7)

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au **30 novembre 2010**.

[2] Conformément à la définition du paragraphe 2.2.1

5.1.1. Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur qui se verra affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2. Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoire et leur conformité aux termes du décret 2010-91 et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2010) ;
- les risques couverts (au moins à la fois la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation ou l'excès d'eau et le vent ou la tempête et au plus les aléas vérifiant les critères fixés par l'arrêté du 22 janvier 2010) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil pris en compte pour le calcul de la garantie subventionnable.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.2.1. Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de celle-ci **avant le 31 octobre 2010**. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1er octobre 2010**.

5.2.2. Transmission de l'information du paiement des cotisations

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté de leur prime d'assurance au 31 octobre 2010. Cette information doit parvenir à l'administration au plus tard le **30 novembre 2010**. Elle est transmise dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire.

5.2.3. Conservation des preuves d'acquittement

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 3 ans les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vu d'un éventuel contrôle par les services de l'Etat. Les preuves du paiement de la cotisation qui seront prises en compte lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou

toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la totalité de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2010.

5.2.4. Cas particulier des contrats collectifs

Dans le cas particulier des contrats collectifs, peut être fournie comme preuve du paiement de la cotisation ou de la prime, une attestation de règlement signée par le groupement sous forme d'un relevé de situation récapitulant par adhérent les informations de l'état détaillé.

5.3. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance[3] communique au bureau du crédit et de l'assurance (MAAP-DGPAAT-BCA) par voie électronique (liste-assurance-recoltes-DGPAAT@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2011** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité…) ;
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents. Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.4 à partir de la nomenclature du SSP (Service de la Statistique et de la Prospective). Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9 ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre sur cotisations ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau du crédit et de l'assurance pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, au comité national de l'assurance en agriculture.

6. Certification des entreprises – Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter à des contrôles mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. A cet effet, il pourra être demandé aux entreprises d'assurance de remplir un questionnaire sur l'organisation de l'entreprise. Le cas échéant, ce formulaire sera établi de façon conjointe par le ministère chargé de l'agriculture et par les assureurs.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

[3] ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers

6.2. Déroulement

6.2.1. Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif s'attache notamment à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
  - Code d'identification de l'entreprise
  - Numéro Pacage de l'exploitant
  - Numéro de contrat
  - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs)
  - Type de contrat (culture ou exploitation)
  - Pour chaque nature de récolte assurée :
    - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.4
    - Risques couverts
    - Superficie couverte
    - Capital assuré subventionnable
    - Taux de franchise subventionnable
    - Seuil subventionnable
    - Prime ou cotisation subventionnable
  - Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance uniquement, les formulaires de déclaration de contrat non signés par l'entreprise d'assurance ne seront pas pris en compte dans les contrôles administratifs. De même, l'absence de signature de l'exploitant ne sera pas retenue comme une anomalie imputable à l'entreprise d'assurance.

Sur la base des résultats transmis par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, l'ASP établit pour chaque entreprise contrôlée un taux d'anomalie égal au nombre de formulaires de déclaration de contrats considérés en anomalie rapporté au nombre de formulaires de déclaration de contrat contrôlés.

6.2.2. Contrôle sur échantillon

Les contrôles sur échantillon vérifient la conformité du formulaire de déclaration de contrat aux données transmises par voie informatique d'une part et au contrat d'assurance d'autre part et l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2010.

Les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP. Tous les contrats présentés à l'administration pour bénéficier d'une prise en charge partielle et déclarés comme acquittés par les assureurs sont concernés par ces contrôles.

L'ensemble des formulaires de déclaration de contrat déposés en DDT (Directions Départementales des Territoires) et signés par les entreprises d'assurance constitue l'assiette du

contrôle sur échantillon. Pour les entreprises d'assurance pour lesquelles l'assiette de contrôle comporte plus de 1 000 formulaires de contrats, un échantillon aléatoire de 5 % des formulaires sera contrôlé.
Pour les entreprises d'assurance pour lesquelles l'assiette de contrôle comporte plus de 50 et moins de 1 000 formulaires de contrats, le contrôle portera sur un échantillon aléatoire de 50 contrats.
Pour les entreprises d'assurance pour lesquelles l'assiette de contrôle comporte moins de 50 formulaires de contrats, le contrôle portera sur la totalité des contrats.

L'ASP fait connaître avant le 10 décembre 2010 à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les assureurs concernés devront être en mesure de fournir à l'ASP un dossier comportant pour chaque contrat sélectionné :

- une copie des conditions particulières ;
- une copie des conditions générales. Cette copie pourra être commune pour l'ensemble des contrats concernés.
- une copie de la dernière déclaration d'assolement signée ou, à défaut de la dernière déclaration d'assolement et de la dernière pièce signée relative au contrat ;
- une preuve du paiement de la cotisation ou de la prime (quittance de primes, copie d'écran certifiée, etc.).

Ce dossier devra parvenir à l'ASP avant le 27 décembre 2010 pour les entreprises pour lesquelles moins de 50 formulaires de déclaration de contrat sont contrôlés et avant le 10 janvier 2011 pour les autres.

Le contrôle des contrats porte sur :

- la cohérence du formulaire de déclaration de contrat établi par l'entreprise au contrat contrôlé et aux données informatiques des états détaillés. Les points comparés seront les suivants :
  - le type de contrat ;
  - le numéro de contrat ;
  - les natures de récolte assurées, leurs superficies et capitaux assurés et les taux de franchise et de seuil subventionnables ;
  - les risques couverts ;
  - le montant total de la prime subventionnable (afin de tenir compte des arrondis dans les calculs, un écart de 0,5% sera toléré lors du contrôle) ;

- le respect de la catégorie de contrat (contrat par culture ou à l'exploitation) ;

- la preuve du paiement de la prime ou cotisation ;

  Pour chaque contrat contrôlé, l'entreprise d'assurance doit apporter à l'ASP la preuve que la prime ou cotisation d'assurance a effectivement été acquittée avant le 31 octobre de l'année 2010.

- la distinction entre garantie subventionnable et non subventionnable.

  Le cas échéant, il pourra être demandé à l'entreprise d'assurance d'expliciter le calcul de la prime subventionnable.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout dossier incomplet ;
- tout contrat d'assurance ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le décret 2010-91 ;
- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat d'assurance pour lequel le formulaire de déclaration de contrat n'est pas conforme au contrat ;
- tout contrat d'assurance pour lequel le formulaire de déclaration de contrat n'est pas conforme aux données informatiques transmises dans les états détaillés (toutefois, les assureurs ne seront pas tenus responsables d'éventuelles erreurs imputables à la fonctionnalité d'édition de l'outil TéléPAC) ;
- tout contrat d'assurance pour lequel la garantie subventionnable n'est pas clairement identifiée ou dont le niveau ne peut être justifié.

Sur cette base, l'ASP établit, pour chaque entreprise contrôlée, un taux d'anomalie en nombre de contrats.

6.2.3. Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance signataire du présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Cette vérification permet notamment d'apprécier la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat, d'émission des preuves d'acquittement et de transmission des données informatisées.

Seront retenues comme anomalie, les erreurs dans ces systèmes de nature à entraîner :

- l'absence de contrat pour lesquels un formulaire de déclaration de contrat a été transmis à l'administration ;
- une demande indue de prise en charge ;
- une transmission informatisée des données non conforme aux formulaires de déclaration de contrat ;
- la non-prise en compte de mises à jour dans les dossiers connues par l'assureurs dans des délais compatibles avec la procédure ;
- la présence de contrats non conformes au formulaire de déclaration de contrat ;
- la présence de contrats sur lesquels la partie éligible n'est pas différentiée ;
- une non-traçabilité de l'acquittement de la prime.

6.3. Suites données aux contrôles

Pour chacun des trois volets, à l'issue des contrôles, l'ASP établit un compte rendu provisoire présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Ce rapport est remis à l'entreprise d'assurance et cette dernière dispose alors d'un délai d'un mois pour formuler ses observations et, le cas échéant, corriger les anomalies relevées par l'ASP.
A l'issue de cette phase contradictoire, l'ASP rédige un rapport définitif, adressé à l'entreprise d'assurance dans lequel elle dresse un bilan des anomalies constatées.

6.3.1. Contrôles administratifs

Lorsque le taux d'anomalie constaté est supérieur ou égal à 5 %, la première année de contrôle, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement.
Elle doit alors, dans un délai d'un mois, proposer un plan d'amélioration pour y remédier accompagné d'un calendrier de mise en œuvre détaillé et dûment justifié. Ce plan d'amélioration est soumis à l'examen critique du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère se réserve le droit

de demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'analyse du plan d'amélioration et de demander à l'entreprise d'assurance les modifications qu'il juge nécessaires à son approbation. Ce plan devra permettre d'apporter la preuve que les délais retenus pour les mesures correctrices envisagées présentent un caractère incompressible.
Si l'année suivante, le taux d'anomalie constatée est à nouveau supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se verra retirer pour la campagne suivante son habilitation à transmettre à l'administration les preuves d'acquittement des primes ou cotisations d'assurance.[4] Toutefois, pour la seule deuxième année de contrôle, à titre exceptionnel et sur dérogation du ministère chargé de l'agriculture, certaines anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent, et dont la résolution est prévue trop tardivement dans le plan d'amélioration pour être effective pour cette seconde campagne pourront ne pas être prises en compte dans le calcul du taux d'anomalie. En cas de non-respect du plan d'amélioration dans les délais prévus, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles pour la campagne suivant la constatation du non-respect.

6.3.2. Contrôle sur échantillon

Lorsque le taux d'anomalie constaté sur l'échantillon est supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement.

Elle doit alors, dans un délai d'un mois, proposer un plan d'amélioration pour y remédier accompagné d'un calendrier de mise en œuvre détaillé et dûment justifié. Ce plan d'amélioration est soumis à l'examen critique du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère se réserve le droit de demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'analyse du plan d'amélioration et de demander à l'entreprise d'assurance les modifications qu'il juge nécessaires à son approbation. Ce plan devra permettre d'apporter la preuve que les délais retenus pour les mesures correctrices envisagées présentent un caractère incompressible.

Si l'année suivante, le taux d'anomalie constatée est à nouveau supérieur ou égal à 5 %, l'entreprise d'assurance se verra retirer pour la campagne suivante son habilitation à transmettre à l'administration les preuves d'acquittement des primes ou cotisations d'assurance.

Toutefois, pour la seule deuxième année de contrôle, à titre exceptionnel et sur dérogation du ministère chargé de l'agriculture, certaines anomalies déjà constatées lors du contrôle précédent, et dont la résolution est prévue trop tardivement dans le plan d'amélioration pour être effective pour cette seconde campagne pourront ne pas être prises en compte dans le calcul du taux d'anomalie. En cas de non-respect du plan d'amélioration dans les délais prévus, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles pour la campagne suivant la constatation du non-respect.

6.3.3. Vérification générale de la procédure

Lorsque les contrôles sur place auprès des entreprises d'assurance mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations. Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge pour la campagne suivante.

Enfin, si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de retirer à l'entreprise d'assurance son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge.

[4] Par ailleurs, il convient de rappeler que les exploitants dont les formulaires de déclaration de contrats sont relevés comme en anomalie dans le cadre du contrôle administratif ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge publique de leur prime.

7. ANNEXES

7.1. Décret du 22 janvier 2010 fixant les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III (nouveau) du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010 fixant pour l'année 2010 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

NOR : *AGRT0925746D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2003, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 361-8 ;

Vu l'avis émis par le Comité national de l'assurance en agriculture au cours de sa séance du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 20 octobre 2009,

Décrète :

Art. 1er. – Les exploitants agricoles peuvent obtenir la prise en charge d'une fraction des primes ou cotisations relatives à la couverture d'assurance qu'ils ont souscrite pour leurs récoltes de l'année 2010 et qui garantit une ou plusieurs natures de récoltes contre plusieurs risques climatiques.

La garantie subventionnable afférente à cette couverture d'assurance, ci-après dénommée contrat, doit au moins couvrir l'ensemble des risques suivants : sécheresse, grêle, gel et inondation ou excès d'eau. Elle peut avoir été souscrite de façon collective, dès lors que la garantie et la prime afférente de chaque exploitant sont clairement identifiées.

Les contrats ne doivent couvrir que des pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables reconnus comme tels selon les critères établis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée.

Art. 2. – Les contrats mentionnés à l'article 1er doivent relever de l'une des deux catégories suivantes :

I. – Contrat dit « par culture » : le contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production de cette nature de récolte est supérieure à un taux de perte fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes ou cotisation par nature de récolte assurée.

II. – Contrat dit « à l'exploitation » : le contrat assure au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes. Il prévoit que les natures de récoltes assurées sont indemnisées si la perte de production sur les natures de récolte garanties par le contrat excède un pourcentage fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % du total des productions garanties par le contrat compte tenu de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes ou cotisation par nature de récolte assurée.

Art. 3. – Les exploitants ont la possibilité de souscrire une extension de contrat visant à abaisser le seuil de déclenchement ou la franchise en deçà des valeurs fixées par l'article 2, à étendre le champ des risques couverts au-delà du périmètre défini par arrêté conformément à l'article 1er ou à introduire des clauses particulières d'assurance. La fraction de la prime afférente à cette extension de garantie n'est pas éligible à la prise en charge prévue par le présent décret. Elle doit être clairement distinguée sur le contrat établi entre l'exploitant et l'entreprise d'assurance.

Art. 4. – La prime ou cotisation éligible est la prime ou cotisation d'assurance afférente à la garantie subventionnable acquittée à l'assureur, nette d'impôts et de taxe.

La prise en charge mentionnée à l'article 1er prend la forme d'une subvention versée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles et le Fonds européen agricole de garantie directement à l'agriculteur concerné.

Cette subvention est calculée en pourcentage du montant de la prime ou cotisation éligible. Elle est composée de 75 % de crédits en provenance du Fonds européen agricole de garantie et de 25 % de crédits en provenance du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Art. 5. – Le montant maximum des subventions versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles au titre de la prise en charge partielle des primes des contrats mentionnés à l'article 1er est de 33,33 millions d'euros.

Au sein de cette enveloppe, le montant qui pourra être consacré à la prise en charge partielle de primes d'assurance afférentes à la couverture de la production des prairies, sera au maximum de 500 000 euros.

Art. 6. – Pour les cultures qui ne sont pas considérées comme assurables au sens de l'article D. 361-33 du code rural, le taux de prise en charge par les pouvoirs publics est de 65 % de la prime ou cotisation éligible afférente à la couverture de ces cultures.

Pour les cultures considérées comme assurables au sens de l'article D. 361-33 du code rural :

a) Si le montant total des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture des cultures considérées comme assurables et non assurables constaté au 30 novembre 2010 est inférieur ou égal à 205,12 millions d'euros, le taux de prise en charge de ces primes ou cotisations est de 65 %.

b) Si le montant total des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture des cultures considérées comme assurables et non assurables, constaté au 30 novembre 2010, est supérieur à 205,12 millions d'euros, le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance afférentes à la couverture des cultures considérées comme assurables est égal à la différence entre 133,33 millions d'euros et le montant de la prise en charge des contrats couvrant les cultures non assurables divisé par la somme des montants des primes ou cotisations éligibles afférentes à la couverture des cultures considérées comme assurables.

En cas de paiement excédentaire, l'exploitant reverse ce trop-perçu au Fonds national de garantie des calamités agricoles dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande de remboursement adressée par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. – La souscription des contrats d'assurance pris en charge au titre du présent décret ainsi que des extensions mentionnées à l'article 4 ne peut être subventionnée par d'autres crédits publics, notamment d'origine communautaire ou en provenance des collectivités territoriales.

Art. 8. – Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'une prise en charge de leurs contrats d'assurance sont soumis aux exigences en matière de gestion fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 susvisé. Ils doivent établir leur demande de prise en charge dans le cadre de leur déclaration de surface 2010 et transmettre à l'administration, au plus tard le 30 novembre 2010, un formulaire de déclaration de contrat, cosigné par l'entreprise d'assurance, dont les caractéristiques sont établies par le cahier des charges mentionné à l'article 9.

Seuls peuvent bénéficier de la prise en charge les exploitants qui se sont acquittés de leur prime d'assurance au plus tard le 31 octobre 2010.

L'administration peut contrôler, sur pièce et sur place, le respect des engagements et des conditions d'éligibilité prévus par le présent décret.

Art. 9. – Les entreprises d'assurance sont soumises au respect d'un cahier des charges qui fixe le dispositif de certification des entreprises d'assurance ainsi que la nature et la forme des données à demander aux exploitants agricoles assurés que celles-ci communiquent aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. L'administration peut contrôler, sur pièce et sur place, le respect de ces engagements.

Art. 10. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

7.2. Arrêté du 22 janvier 2010 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 janvier 2010 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2010

NOR : *AGRT0925752A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2003, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010 fixant pour l'année 2010 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'avis émis par le Comité national de l'assurance en agriculture au cours de sa séance du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières le 20 octobre 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les phénomènes climatiques définis à l'article 1er du décret du 22 janvier 2010 susvisé sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les températures basses, dès lors qu'elles conduisent à un gel de la plante ou qu'elles correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau et les pluies violentes, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols, de pluies violentes ou torrentielles ou d'excès d'humidité ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- le vent, dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempête conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante.

Art. 2. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

7.3. Tables des entreprises

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ -Assurances récoltes	AZR
AVIVA	AVI
AXA France IARD	AXA
AXA Assurance IARD Mutuelle	AXM
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Alpes Méditerranée	GAM
Groupama Alsace	GAL
Groupama Bretagne / Pays de la Loire	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
Groupama Sud	SUD
La Rurale -	RUR
L'ETOILE	ETO
MMA	MMA
MRA CA	MRA
PACIFICA	PAC
THELEM	THE
Suisse Grêle	SGR
…	

7.4. Catégories de cultures et codes correspondants

CEREALES (CER)
blé dur
blé tendre
maïs
orge et escourgeon
avoine
triticale
sorgho
autres céréales

OLEAGINEUX (OLE)
colza
tournesol
soja
autres oléagineux

PROTEAGINEUX (PRO)
féveroles
pois protéagineux
autres protéagineux

PLANTES INDUSTRIELLES (PLI)
betteraves industrielles
plantes à fibre
pommes de terre
autres plantes industrielles à l'exception des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

LEGUMES (LEG)
légumes à feuille
légumes secs
légumes racines
autres légumes (y compris maïs doux, petits pois et haricots verts de conserverie)

FRUITS (à l'exception des raisons de table et de cuve) **(FRU)**
fruits à noyaux
fruits à pépin
autres fruits

VIGNES A RAISINS DE TABLE (VTA)

VIGNES RAISINS DE CUVE (VCU)
vignes vins d'appellation (vins AOC)
vignes autres vins

CULTURES FLORALES ET PEPINIERES (CFP)

PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES (PPA)

7.5. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2010 à transmettre à l'administration avant le 30 juin 2010

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e), ……..……., agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance : ……..

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
…….. ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2010 » ;

- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes.

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent cahier des charges.

Fait à ……. le ……./……../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.6. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant avant le 20 septembre 2010

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires

cerfa N° 14099 * 01

Aide à l'assurance récolte - Campagne 2010

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifiez les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre «Identification de l'assuré» – Transmettez l'original de ce document à la DDT du département du siège de votre exploitation LE 30 NOVEMBRE 2010 au plus tard.

✣ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code entreprise* : .....

Nom* : .....

Adresse* : .....

.....

N° de téléphone : | | | | | | | | | | | E-mail : .....

✣ IDENTIFICATION DE L'ASSURÉ

N° Pacage* : | | | | | | | | | | N° Siret : | | | | | | | | | | | | | | |

Demandeur individuel

Nom* : .....

Prénoms* : ..... Né(e) le : | | | | | | | | |

Demandeur en société (GAEC et autres formes sociétaires) :

Dénomination sociale* : .....

Forme juridique : ☐ EARL ☐ GAEC ☐ SCEA ☐ Autres, veuillez préciser : .....

Tous les demandeurs :

Adresse postale : .....

Code postal : | | | | | Commune : ..... N° de téléphone : | | | | | | | | | | |

E-mail : ..... N° de fax : | | | | | | | | | | |

✣ CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

N° de contrat : | | | | | | | | | | | | | |

Direction départementale des territoires

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa N° 14099 * 01

Aide à l'assurance récolte - Campagne 2010

Liste des cultures assurées

Feuillet n° ...../.....

N° Pacage : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° d'assuré : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(obligatoire pour les contrats collectifs)

N° de contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Code de l'entreprise d'assurance.....

Le contrat d'assurance, pour sa partie subventionnable, prévoit des indemnisations pour les pertes de rendement causées sur les cultures mentionnées ci-après par les phénomènes climatiques suivants :

– pour l'ensemble des cultures : sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau, vent ou tempête.

– pour certaines cultures uniquement : indiquez dans la colonne «Autres garanties spécifiques» le risque couvert en inscrivant T pour Température basse, E pour Excès de température ou coup de chaleur, P pour Poids de la neige ou du givre, et M pour manque de rayonnement solaire.

Nature de récolte (1)	Catégorie de culture correspondante (2)	Autres garanties spécifiques	Superficie assurée (ha, ares)	Capital assuré subventionnable (euros)	Seuil de déclenchement subventionnable (%)	Taux de franchise subventionnable (%)	Prime ou cotisation subventionnable hors taxe (euros)
TOTAL (3)							

(1) nomenclature de l'entreprise d'assurance
(2) nomenclature définie dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance
(3) s'il s'agit du dernier feuillet

7.7. Etat détaillé par bénéficiaire à transmettre avant le 30 novembre 2010 – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.7.1. Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte
- Assureur
- Souscription
  - Souscripteur
  - Contrat
    - CultureAssuree
      - Recolte
      - Risques

7.7.2. Liste des données

N°de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	**Année de campagne**	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TélePAC (traitement d'import)
EN_2	code	**Code entreprise**	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	**Numéro PACAGE du souscripteur**	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TélePAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	**Identifiant de type SIRET**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	**Code postal adresse postale**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	**Numéro du contrat**	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	**Subdivision régionale de l'entreprise**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	**Code intermédiaire**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	**Numéro de l'assuré**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	**Type du contrat** Deux types : « culture » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (culture) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le formulaire

N°de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CT_6	etat	**Etat du contrat** Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	cotisation-acquittee	**Cotisation acquittée au 31/10** Indique si la cotisation a été indiquée au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur 1 Valeurs possibles : - 1 si prime acquittée - 0 sinon Exemple : 1	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime
CC_1	*LibelleRecolte*[5]	**Libellé culture issu du référentiel de l'assureur**	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC_2	code	**Code ou libellé culture issu du référentiel TéléPAC**	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur :3 caractères	Donnée présente sur le formulaire Donnée utilisée par TéléPAC
CC_3	temperature-basse	**Risque couvert « température basse »** Indique si le risque « température basse » est couvert pour le code culture.	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_4	coup-chaleur	**Risque couvert « Excès de température ou coup de chaleur »** Indique si le risque « Excès de température ou coup de chaleur » est couvert pour le code culture	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_5	poids-neige-givre	**Risque couvert « Poids de la neige ou du givre »** Indique si le risque « Poids de la neige ou du givre » est couvert pour le code culture.	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire
CC_6	manque-soleil	**Risque couvert « Manque de rayonnement solaire »** Indique si le risque « Manque de rayonnement solaire » est couvert pour le code culture.	Risques	Obligatoire	NON	Type : Booléen Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - 1 si risque couvert - 0 sinon	Donnée présente sur le formulaire

[5] Absence de libellé dans la XSD

N°de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_7	surface-assuree	**Surface assurée :** Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_8	capital-assure	**Capital assuré** Exprimé en € sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_9	seuil-subvention	**Seuil subventionnable par culture** Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_10	taux-franchise-subvention	**Taux de franchise subventionnable** Taux de franchise par code culture Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 25	Donnée présente sur le formulaire
CC_11	cotisation-totale	**Cotisation totale** Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.4	Contrôle de cohérence
CC_12	cotisation-subvention	**Cotisation subventionnable** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

7.8. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2011

Type de contrat	**Nombre de contrats**	**Capital assuré**	**Montant des primes ou cotisations**	
			Totales	Subventionnables
Assurance récoltes par culture				
Assurance récoltes à l'exploitation				
TOTAL				

7.9. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2010 à transmettre avant le 28 février 2011

Catégorie de culture	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés (euros)	Primes totales	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides	Primes/capitaux assurés	Montant des indemnités	Ratio Indemnités/cotisation
Céréales*							
Oléagineux							
Protéagineux							
Plantes industrielles							
Légumes							
Fruits							
Vignes							
Cultures Florales							
…							
Total assurance récolte							

***** *cf. catégorie de culture de l'annexe7.4.*